

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Briatexte, représentée par Monsieur Alain GLADE, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, de frais d'électricité intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant à la fois :

- L'école de Briatexte, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération
- Les salles de sports et le terrain de foot (éclairage terrain), relevant de la commune

Considérant que depuis février 2020, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat fourniture d'électricité ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune charge n'a été refacturée à la commune depuis cette date ;

Considérant qu'avant cette date la commune, qui était alors titulaire du point de livraison, refacturait 46% de frais à l'agglomération ;

Considérant que depuis novembre 2024, le service technique de la commune de Briatexte effectue des relevés d'index des sous-compteurs électriques et les transmet à la Communauté d'agglomération ;

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la commune des montants indus selon une clé de répartition annuelle, et s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes à l'électricité.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais d'électricité par la Communauté d'agglomération sur la période 2020-2025, de prévoir les modalités de refacturation et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- L'école de Briatexte, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération
- Les salles de sports et le terrain de foot (éclairage terrain), relevant de la commune

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

Des sous-compteurs électriques étant présents sur le tableau électrique général et des relevés d'index étant faits depuis 2024, il a été convenu de baser la clé de répartition des coûts, pour la période allant de février 2020 à 2024, sur les index relevés en novembre 2024, comme suit :

- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 60%.
- Mairie de Briatexte : 40%.

Pour l'année 2025, la clé de répartition est basée sur la consommation calculée par les relevés d'index des sous-compteurs entre janvier et décembre 2025, soit :

- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 50%.
- Mairie de Briatexte : 50%.

Synthèse de la répartition des coûts et de la refacturation proposée :

Fournisseurs	Années	Consommation électrique (en Kwh)	Electricité déjà réglée par CAGG (en €TTC)	Proposition de répartition des charges (en €TTC)	
				Part CAGG 60%	Part Mairie 40%
Total Energies	2020	115 875	19 639 €	11 783 €	7 856 €
Total Energies	2021	184 807	32 275 €	19 365 €	12 910 €
Total Energies	2022	209 695	31 856 €	19 114 €	12 742 €
EDF Collectivités	2023	181 538	75 068 €	45 041 €	30 027 €
EDF Collectivités	2024	201 832	43 940 €	26 364 €	17 576 €
Sous TOTAL 2020-24		893 747 Kwh	202 778 €	121 667 €	81 111 €
				Part CAGG 50%	Part Mairie 50%
EDF Collectivités	2025	134 932	46 092 €	23 046 €	23 046 €
TOTAL 2020-25		1 028 679 Kwh	248 870 €	144 713 €	104 157 €

En synthèse :

Montant à rembourser par la commune de Briatexte pour la période 2020-2025 : 104 157 €, avec fourniture du tableau des factures.

Pour l'année 2026

Les dépenses afférentes à l'année 2026, jusqu'à la mise en service du nouveau compteur dissocié de l'école, seront refacturées à la commune de Briatexte au réel, sur la base des relevés mensuels d'index établis à partir du tableau électrique commun. Depuis le mois de mai 2025 une procédure de mise en service d'un compteur dissocié a, en effet, été engagée auprès du SDET et ENEDIS (délai de mise en service estimé environ 12 mois).

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant total des dépenses dû par la commune de Briatexte, fera l'objet d'un titre émis en 2026. Le remboursement de ces dépenses, en accord avec le Service de Gestion Comptable de Gaillac, sera échelonné sur trois ans.

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s'engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges d'électricité pour 2026 jusqu'à la mise en service du nouveau compteur électrique autonome de l'école, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention sera formalisée par voie d'avenant au procès-verbal de mise à disposition de l'école, dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté d'agglomération.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 7 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Briatexte Le Maire Monsieur Alain GLADE	Communauté d'agglomération GAILLAC- GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
---	--